

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAISSANT LE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																																
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr><tr><td><u>Colonat, États Unis, post. A. O.</u></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td> <u>Etats Communiquts</u>.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.200 frs</td><td>3.700 frs</td></tr><tr><td> <u>France</u>.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.400 frs</td><td>4.300 frs</td></tr><tr><td> <u>Etranger</u>.....</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td><td>3.200 frs</td><td>5.500 frs</td></tr><tr><td></td><td colspan="5">Prix du numéro : Année courante : 60 frs - Année précédente : 65 frs</td></tr><tr><td></td><td colspan="5">Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs</td></tr></table>		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	<u>Colonat, États Unis, post. A. O.</u>					<u>Etats Communiquts</u>	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	<u>France</u>	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	<u>Etranger</u>	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs		Prix du numéro : Année courante : 60 frs - Année précédente : 65 frs						Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					<table><tr><td>La ligne.....</td><td>65 frs</td></tr><tr><td>Chaque annonce répétée.....</td><td>Moins</td></tr><tr><td colspan="2">(Il n'est jamais compté moins de 330 frs pour les</td></tr></table> Compte postal : 48-20 - DAKAR	La ligne.....	65 frs	Chaque annonce répétée.....	Moins	(Il n'est jamais compté moins de 330 frs pour les	
		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																																														
		Six mois	Un an	Six mois	Un an																																													
	<u>Colonat, États Unis, post. A. O.</u>																																																	
	<u>Etats Communiquts</u>	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs																																													
<u>France</u>	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs																																														
<u>Etranger</u>	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs																																														
	Prix du numéro : Année courante : 60 frs - Année précédente : 65 frs																																																	
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs																																																	
La ligne.....	65 frs																																																	
Chaque annonce répétée.....	Moins																																																	
(Il n'est jamais compté moins de 330 frs pour les																																																		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

15 mai..... Ordonnance n° 63-01 portant loi organique
relative aux lois de finances 673

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 63-01 du 15 mai 1963

portant loi organique relative aux lois de finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56, 57, 92 et 93;
Vu la loi organique n° 62-36 du 14 mai 1962, relative aux
lois de finances;
La Cour suprême entendue,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La nature, le montant et l'application
des ressources et des charges de l'Etat sont prévus et auto-
risés par les lois de finances compte tenu de l'équilibre
financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre
dans le cadre de la politique générale préalablement définie
par le Président de la République et sous réserve des attri-
butions conférées au pouvoir réglementaire par la présente
loi organique.

Art. 2. — Sont lois de finances :

1° La loi de finances de l'année qui contient notamment
le budget;

2° Les lois de finances rectificatives qui modifient en
cours d'année les dispositions de la loi de finances de
l'année;

3° La loi de règlement qui constate les résultats financiers
de chaque année budgétaire et approuve les différences
entre les résultats et les prévisions de la loi de finances cor-
respondante, complétée, le cas échéant, par les lois de
finances rectificatives.

Aucune autre loi n'a le caractère de loi de finances et ne
peut, par suite, comporter des dispositions entrant dans
l'objet des lois de finances à l'exception, en ce qui concerne
les ressources, des lois fiscales.

Art. 3. — Les lois de finances ne peuvent contenir que des
dispositions entrant dans leur objet. Elles peuvent contenir
des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux moda-
lités de recouvrement des impositions de toute nature.

TITRE II

DES RESSOURCES DE L'ETAT

Art. 4. — Les ressources de l'Etat comprennent :

- Les impôts ainsi que le produit des amendes;
- Les rémunérations de services rendus, redevances,
fonds de concours, dons et legs;
- Les revenus du domaine et des participations finan-
cières, ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des
entreprises nationales, et aux cas prévus par leur statut,
des établissements publics, et les produits divers;
- Le produit des emprunts;
- Toutes autres ressources accidentelles ou exception-
nelles;
- Les remboursements de prêts et avances.

Art. 5. — L'autorisation de percevoir les impôts résulte
de plein droit du vote de la loi qui en a fixé l'assiette, le
taux et les modalités de recouvrement.

La loi de finances évalue, sur la base du projet gouverne-
mental, le rendement des impôts dont le produit est pris en
compte dans le budget de l'Etat.

Les taxes parafiscales ne sont perçues que dans un intérêt
économique ou social et au profit d'une personne morale
autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs éta-
blissements publics administratifs. Elles sont établies par
la loi.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales, à caractère éco-
nomique, est fixé par décret pris sur le rapport du ministre
des finances et du ministre intéressé.

Art. 6. — La rémunération des services rendus par l'Etat
ne peut être établie et perçue que si elle a été instituée par
décret pris sur le rapport du ministre des finances et du
ministre intéressé.

Art. 7. — Le produit des amendes, des rémunérations pour
services rendus, les revenus du domaine et des participa-
tions financières, les bénéfices des entreprises nationales et,
aux cas prévus par leur statut, des établissements publics,
les remboursements de prêts et avances et le montant des
produits divers sont prévus et évalués sur la base du projet
gouvernemental par les lois de finances.

Art. 8. — Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, le trésor public exécute sous la responsabilité de l'Etat des opérations de trésorerie.

Celles-ci comprennent notamment :

- Des émissions et remboursements d'emprunts;
- Des opérations de dépôt sur ordre et pour compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont autorisées par la loi.

Sauf disposition expresse d'une loi, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés dans la monnaie ayant cours légal et ne peuvent prévoir d'exonération fiscale.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément aux contrats d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Sauf dérogation instituée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé les collectivités territoriales de la République, les établissements publics et les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales sont tenus de déposer au trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve des dispositions particulières concernant des comptes courants des Etats étrangers, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du trésor.

TITRE III

DES CHARGES DE L'ETAT

Art. 9. — Les charges de l'Etat comprennent :

- La dette publique;
- Les dépenses ordinaires;
- Les dépenses en capital;
- Les prêts et avances.

La dette publique est constituée par la charge des emprunts éventuellement contractés au titre des dépenses ordinaires ou des dépenses en capital, ainsi que la dette viagère et les dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- Les dotations des pouvoirs publics;
- Les dépenses de personnel, de matériel et de travaux d'entretien courant applicables au fonctionnement des services;
- Les transferts, autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital, résultant de ristournes ou de versements ou d'interventions de l'Etat, notamment en matière économique, sociale ou culturelle.

Les dépenses en capital comprennent :

- Les investissements exécutés par l'Etat et les prises de participations de l'Etat;
- Les transferts affectés à des investissements exécutés sur subvention ou fonds de concours de l'Etat.

Les prêts et avances de l'Etat comprennent :

- Les avances à court terme;
- Les prêts à moyen et long terme.

Art. 10. — Lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances, ou en exécution d'une loi de finances, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par les lois de finances.

Art. 11. — Des lois de programmes peuvent définir dans le cadre des plans de développement des objectifs à long terme à caractère économique ou social. Les lois de programme ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans les lois de finances.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques soit de variations de prix. Les dépenses prévues sur autorisations de programme ne peuvent faire l'objet d'ordonnement si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Art. 12. — Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que la dette viagère, aux autorisations des engagements par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Art. 13. — La loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques et les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat sont, indépendamment, le cas échéant, des sanctions disciplinaires et pénales encourues, rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises.

TITRE IV

DES AFFECTATIONS COMPTABLES

Art. 14. — Les ressources et les charges de l'Etat font l'objet d'une affectation comptable au budget général ou, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte spécial du trésor.

Art. 15. — Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année financière, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

L'année financière commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction des recettes et des dépenses.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances après avis de la Cour suprême détermine les modalités d'application des principes fixés ci-dessus et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Art. 16. — Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat :

- 1° Les opérations financières des services de l'Etat qui n'ont pas de personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix;
- 2° En cas de suppression d'un établissement public, à caractère industriel et commercial, les services qui le remplacent, lorsque leurs opérations ne sont pas réintégrées au budget général.

Les créations et suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi.

Le budget annexe de chaque service devra être appuyé du bilan se rapportant à l'année financière écoulée.

Art. 17. — Les budgets annexes comprennent, d'une part les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme des opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Art. 18. — Des services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de renouvellement, de réserve, et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissements du budget général.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget intéressé. Si le fonds de réserve est épuisé, une avance du trésor est consentie. Si l'avance n'a pas été remboursée dans les deux ans elle doit être couverte par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

Art. 19. — Des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe; ce sont la procédure des fonds de concours et la procédure du rétablissement de crédits.

Les fonds versés par les personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ainsi que les produits de legs et donations attribuées à l'Etat ou aux administrations publiques sont directement portées en recettes au budget.

L'emploi des fonds qui doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur est réglé dans les conditions prévues à l'article 42.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées à l'article 42 :

- a) Les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires;
- b) Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Art. 20. — Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

- 1° Comptes d'affectation spéciale;
- 2° Comptes de commerce;
- 3° Comptes de règlements avec les Gouvernements étrangers;
- 4° Comptes d'opérations monétaires;
- 5° Comptes de prêts;
- 6° Comptes d'avances;
- 7° Comptes de garanties et avals.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts, d'avances, de garanties et d'avals.

Art. 21. — Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 22 à 28, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatées sur l'ensemble des soldes des comptes non reportés, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues par l'article 35.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor les dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

Art. 22. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition d'une loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année.

Art. 23. — Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

En attendant l'adoption du plan comptable national, les résultats annuels sont établis selon les règles habituelles de la comptabilité commerciale.

Art. 24. — Les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux. Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et des dépenses est facultative; le découvert fixé annuellement pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

Art. 25. — Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Sauf dérogation prévue par décret la décision du ministre des finances accordant l'avance, fixe le montant de l'intérêt exigible (qui ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale).

Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, la durée des avances ne peut excéder un an ou deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration d'un délai d'un an ou de deux ans en cas de renouvellement doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

— Soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois;

— Soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts;

— Soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35 : les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Art. 26. — Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation. Sauf dérogation prévue par décret, les prêts sont productifs d'intérêt dont le taux est fixé par la décision d'attribution prise par le ministre des finances et ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêt intéressé.

Art. 27. — Les comptes de garanties et avals retracent les engagements de l'Etat résultant de garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Chaque opération doit être autorisée par une loi de finances. Un compte particulier doit être ouvert pour chaque opération. L'ensemble des comptes de garantie financière est provisionné par une dotation du budget général d'un montant égal à 25 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Dans le cas où par suite de la défaillance du bénéficiaire, doit jouer la garantie de l'Etat, le compte particulier est débité suivant le cas, du montant total ou partiel de l'échéance. Les remboursements à l'Etat pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recette au compte particulier.

Tout solde débiteur non remboursé à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la dernière échéance doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur garanti par l'Etat, soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectivement engagées dans le délai de trois mois, soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35.

Les remboursements ou récupérations qui sont ultérieurement constatés sont alors portés en recette au budget général.

Art. 28. — Les fonds reçus au titre de l'aide extérieure sont portés au crédit d'un compte d'affectation spéciale.

Avant exécution des opérations financières sur ces fonds, le compte est débité des sommes nécessaires à ladite exécution. Celles-ci sont prises en recettes au budget général par une loi de finances.

Les crédits correspondant aux dépenses d'exécution sont ouverts au budget général par la même loi de finances.

Art. 29. — Les opérations de trésorerie de l'Etat sont retracées par des comptes de trésorerie ouverts par décision du ministre des finances.

TITRE V

DE LA PRÉSENTATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Art. 30. — Le projet de loi de finances détermine les voies et moyens de l'équilibre financier, fixe pour le budget général et pour les budgets annexes le montant global des crédits applicables aux services votés, arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par chapitre, autorise par catégorie les opérations des comptes spéciaux du trésor, groupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, analyse les dispositions diverses.

Art. 31. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment :

1° Par chapitre et article le coût des services votés, tels qu'ils sont définis à l'article ci-après et les mesures nouvelles qui justifient des modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits affectés aux créations, suppressions et transformations d'emplois;

2° L'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme;

3° La liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes;

4° La liste complète des taxes parafiscales.

Art. 32. — Les services votés représentent le minimum de dotations que le Président de la République juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par l'Assemblée nationale.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

— Pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminuée des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par l'Assemblée nationale ou décidées par le Président de la République dans la limite de ses pouvoirs propres;

— Pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues l'année précédente, le cas échéant modifiées pour tenir compte de l'incidence des mesures approuvées par l'Assemblée nationale ou décidées par le Président de la République.

Art. 33. — Les lois de finances rectificatives sont présentées pour la partie qu'elles modifient, dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances.

Art. 34. — Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote par chapitre pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés et d'un vote par chapitre en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par chapitre dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.

Art. 35. — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et procède éventuellement à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

a) Le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général;

b) Les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes;

c) Les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 21 à 28.

d) Les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année financière au compte permanent des découverts du trésor.

Art. 36. — Le projet de loi de règlement est accompagné :

1° D'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des excédents éventuels de dépenses et la nature des pertes et des profits;

2° D'un rapport de la Cour suprême et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur.

TITRE VI

DES MESURES RÉGLEMENTAIRES D'EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES

Art. 37. — Dès la promulgation de la loi de finances, la publication du décret prévu à l'article 57 de la Constitution, le Président de la République prend des décrets tant, d'une part répartition par article et paragraphe, pour chaque chapitre, des crédits ouverts au budget général et, d'autre part, répartition par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du trésor.

Un même article peut faire l'objet à la fois de dotations en autorisation de programme et en crédits de paiement.

Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la présente loi. Des suppressions d'emplois peuvent être décidées en cours d'année par décret.

Art. 38. — L'application des crédits globaux dont la répartition ne peut être déterminée au moment où ils ont été votés est réalisée par arrêté du ministre des finances.

Art. 39. — Les crédits ne peuvent être majorés que par une loi de finances :

Toutefois :

1° Dans la limite d'un crédit global de dépenses accidentelles des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues;

2° En cas, à la fois d'urgence et de nécessités impérieuses d'intérêt national des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du ministre des finances.

Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement si l'Assemblée nationale est en session, ou dans le cas contraire à l'ouverture de la plus prochaine session.

Art. 40. — Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêtés du ministre des finances.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils peuvent être autorisés par décret, pris sur le rapport du ministre des finances, sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'un même chapitre et par arrêté du ministre des finances à l'intérieur d'un même article.

Art. 41. — Les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire peuvent être, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engagés et ordonnancés.

Peuvent également donner lieu à report par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des articles dont la liste est donnée par la loi de finances ainsi que, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondants aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées.

Art. 42. — Dans les cas prévus à l'article 19, un crédit supplémentaire équivalent au montant du fonds du concours est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Des arrêtés du ministre des finances règlent les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits.

Art. 43. — Dans les budgets annexes, les crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation et les crédits se rapportant aux investissements peuvent être majorés par arrêté du ministre des finances s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu pour la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Art. 44. — Si en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre des finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 45. — Des décrets pris après avis de la Cour suprême pourvoiront en tant que besoin, à l'exécution de la présente loi. Ils comprendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique. Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital des investissements et des prêts et le plan comptable de l'Etat.

Art. 46. — Les articles 1 à 40, et 42 à 43 de la loi organique n° 62-36 du 14 mai 1962 sont abrogés.

Art. 47. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi organique.

Fait à Dakar, le 15 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.